

# **ANNEXE II**

## **ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS**

**Sont admis les véhicules VHC possédant un PTH en conformité avec le règlement FIA ou FFSA, aux VHRS et aux véhicules de série, 2 et 4 roues motrices, régulièrement immatriculés avant le 31/12/1995 et étant en conformité avec la réglementation Française ou du Pays d'immatriculation. (Carte grise – Carte verte – Contrôle technique à jour).**

### **Sont admis en catégorie VHC :**

**Les véhicules possédant un PTH en conformité avec le règlement FIA ou FFSA et doivent être équipés :**

- D'un arceau de sécurité
- De sièges baquets
- De Harnais
- D'un extincteur
- D'un coupe circuit
- D'un crochet de remorquage équipé d'une sangle à l'avant et à l'arrière

### **L'équipage doit être équipé :**

- De casques
- De combinaisons
- De gants ignifugés

### **Sont admis en catégorie VHRS :**

**Les véhicules de série, 2 et 4 roues motrices, régulièrement immatriculés avant le 31/12/1995 et étant en conformité avec la réglementation Française ou celle du Pays d'immatriculation. (Carte grise – Carte verte – Contrôle technique à jour).**

### **Les véhicules doivent être équipé obligatoirement :**

- D'un extincteur manuel de 2 kg
- D'un crochet de remorquage équipé d'une sangle à l'avant et à l'arrière

### **L'équipage doit être équipé obligatoirement :**

- De casques
- De vêtements en coton

### **Sont fortement recommandé pour le véhicule :**

- **De Harnais**
- Un arceau de sécurité
- Des sièges baquets
- D'un coupe circuit

### **Sont fortement recommandé pour l'équipage :**

- De combinaisons
- De gants ignifugés